

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et elle facilite la réalisation d'actions visant la contribution notamment des personnes aînées au développement du Québec en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 5 205 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation :

QUE la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 205 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67969

Gouvernement du Québec

Décret 64-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi, deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, dont un provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres, autres que le président et le président du conseil d'administration, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, une vacance parmi les membres est comblée suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1064-2016 du 14 décembre 2016, madame Isabel Assunção a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements, qu'elle a pris sa retraite de la Ville de Montréal et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Dominique Gazo, chef de division, culture et bibliothèques, arrondissement de Lachine, Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec,

sur la recommandation de la Ville de Montréal, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabel Assunção;

QUE madame Dominique Gazo nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67970

Gouvernement du Québec

Décret 65-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président et le vice-président du Conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2015 du 1^{er} avril 2015, M^e Lise Martel, avocate à la retraite, a été nommée de nouveau membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Andrée-Anne Coll, conseillère en aménagement et urbanisme, Vivre en ville, Le regroupement pour le développement urbain, rural et villageois viable, soit nommée membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Lise Martel, avocate à la retraite;

QUE madame Andrée-Anne Coll, nommée membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret, ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67971

Gouvernement du Québec

Décret 66-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur de projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 5 novembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 septembre 2013, et ce, conformément aux